



## spécialités gastronomiques

v/réf. JCA/AF  
n/réf. 29/05/00  
le :  
Faxé ce jour et confirmé par R.A.R. n° 0460 5334 0FR

AXA ASURANCES  
Direction générale AXA  
Service Sinistre  
1, Place Victorien Sardou  
78161 MARLY LE ROI Cédex

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Je fais suite aux courriers que j'ai remis ou, adressés à vos collaborateurs et, qui sont restés sans réponse, j'ai également cherché à joindre vos collaborateurs par téléphone sans succès. L'incendie qui a détruit notre entreprise le 21 février 2000 et, constaté par les représentants de votre compagnie le même jour lors de leur présence sur le site et, de leurs visites à la suite. Depuis, j'ai rempli l'ensemble de mes obligations vis à vis de votre compagnie, mon attitude a été très coopérative quand vous avez missionné vos experts et particulièrement pour effectuer les prélèvements nécessaires à vos enquêtes (dont nous avons eu communication depuis fin avril que, celles-ci concluaient à l'accident), confirmant ainsi les propos tenus par Monsieur le Procureur de la République à la presse dès le 2 mars 2000 dont vous avez eu communication. J'ai choisi le cabinet COLLOMÉ FRÈRES comme expert d'assuré pour établir avec moi le chiffrage du sinistre et de l'indemnisation due par votre compagnie au titre des contrats souscrits. Dès le jour du sinistre, nous avons marqué notre volonté de reprendre nos activités confirmé par notre expert Monsieur Gérard DEBEAUVÉ. Dès le 2 mars 2000 nous avons trouvé des solutions de retour au marché immédiat tout en préservant l'emploi du personnel et la totalité du chiffre d'affaires de la société.

- Les éléments nécessaires au versement d'un premier acompte sont en votre possession depuis le 21 mars 2000.
- Vous n'avez pas jugé utile de répondre à nos courriers faisant état de vol sur le site malgré, un gardiennage effectué par une société nommée et payée par vous.
- Vous n'avez pas procédé au remboursement des sommes engagées par nous dans le cadre du sinistre tempête de la fin de l'année 1999.
- Vous n'avez pas tenu compte des informations collectées par vos experts et enquêteurs concluant à un incendie accidentel.
- Vous avez mis à votre profit la médiatisation faite à tort contre l'entreprise pour ne pas faire face à ce jour à vos obligations contractuelles.
- Nous avons mis à votre disposition les éléments précisant que SAPAR était redevable d'une somme limitée à 5MF au CEPME.
- Notre sinistre malheureusement étant total, les capitaux assurés font apparaître une perte largement supérieure à la réclamation qui vous a été adressée par le CEPME. Il n'y a donc pas lieu de bloquer les demandes d'acompte présentées le 21 mars 2000 (page 39 de votre contrat conditions particulières, des délais sont mentionnés et non respectés.)

S.A.P.A.R. / ANTOINE AUGÉ  
Z.A. LA BAUVE  
77109 MEAUX CEDEX FRANCE

Téléphone : 01 64 36 55 30  
Télécopie : 01 64 36 55 38

S.A. CAPITAL 900.000 F  
R.C. MEAUX 62 B 58  
SIRET 746 250 588 00017  
APE 3504.

- A ce jour, nous avons constaté l'absence d'assistance que nous étions en droit d'attendre et d'espérer de la première compagnie du marché.
- Cette position n'est pas concevable car l'origine du sinistre dont vous avez connaissance n'entraîne pas la nullité du contrat souscrit par l'entreprise.
- Le contrat d'assurance était un contrat de bonne foi.
- Comme vous le savez l'assurance perte d'exploitation dans sa philosophie, en apportant la protection du risque devient synonyme de sécurité, de garantie de pérennité et, en définitive de performance, ce à quoi vous vous êtes soustrait totalement.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir me faire connaître par retour les raisons précises de votre silence.

Dans cette attente.

Recevez, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Président Directeur Général  
Jean-Claude AUGÉ